



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 10 février 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision carrières, mines, sous-sol
362 rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Affaire suivie par : Sandrine ILIOU
Tél : 04 66 36 97 50
sandrine.iliou@developpement-durable.gouv.fr

066.00463 / 034004

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER (RENOUVELLEMENT ET EXTENSION) UNE CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES, UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX AINSI QU'UNE STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX INERTES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE (30) AU LIEU-DIT "haut coste canet"

Objet : ICPE - Carrière sise au lieu-dit "haut coste canet" à BELLEGARDE.

Demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de traitement de matériaux ainsi qu'une station de transit de matériaux inertes, sur le territoire de la commune de BELLEGARDE, au lieu-dit "haut coste canet"

Rapport sur la demande d'autorisation, sur les résultats de l'enquête et sur les avis émis

Propositions concernant les prescriptions envisagées (article R 512-25 du code de l'environnement)

Demandeur : SARL DAUMAS TP.

V/Réf. : Bordereau de transmission CAR n° 375/RAPPORTDREAL/2013-1281 du 27.11.2013 du Préfet du GARD.

Demandeur :

- Raison sociale : **SARL DAUMAS TP**

- Adresse du siège social : 3890 CD 403 - "les sergentes" - 30129 MANDUEL

- Adresse administrative : 198 chemin du coste canet - 30127 BELLEGARDE

- Adresse de l'établissement : lieu-dit "haut coste canet" - 30127 BELLEGARDE

- Contact : M. Eric DAUMAS - Gérant

☎ 04 66 01 16 97 / 06 79 06 89 33

- Activités principales : Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets détritiques
Traitement de matériaux (criblage et lavage)
Recyclage de matériaux inertes du BTP

- N° S3IC : 066.00463

- Assujettissement TGAP : oui

- Effectif : 5 salariés affectés à la carrière (20 salariés SARL DAUMAS TP)

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

520 allée Henri II de Montmorency

34064 Montpellier cedex 02

M. le Préfet du GARD a fait parvenir à l'Unité Territoriale GARD-LOZERE de la DREAL, une copie des avis et du rapport intégrant les conclusions de M. Jean-Paul CHAUDAT désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables, graviers et galets détritiques (renouvellement et extension), une installation de traitement de matériaux ainsi qu'une station de transit de matériaux inertes, sur le territoire de la commune de BELLEGARDE, au lieu-dit "haut coste canet", présentée par la SARL DAUMAS TP.

Le présent rapport ainsi que le projet d'arrêté préfectoral ont été établis en application de l'article R 512-25 du code de l'environnement.

1. Objet de la demande

1.1 Préambule

La présente demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets détritiques), à ciel ouvert et à sec, une installation de traitement de matériaux ainsi qu'une station de transit de produits matériaux inertes, sur le territoire communal de BELLEGARDE concerne :

- le renouvellement partiel du périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°90/6246/CM2/ABL du 25.10.1990 autorisant M. DAUMAS Marc à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BELLEGARDE aux lieux-dits "haut coste canet" et "pendant de la tour", complété par divers arrêtés préfectoraux complémentaires (n°CM/HL/613/290494 du 04.05.1994, n°98-194N du 22.10.1998, n°99-211N du 30.09.1999, n°00-191N du 07.12.2000, n°2007-347-3 du 13.12.2007, n°2011-347-0004 du 13.12.2011 et n°13-043N du 02.04.2013) et ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constat concernant la remise en état partielle du site établi le 21.11.2013. Toutefois, l'autorisation est échue depuis fin 2010 et le site est partiellement réaménagé. Le périmètre demandé en renouvellement représente une superficie de 19160 m² et consiste à passer la côte finale du carreau à 45 m NGF, soit 3 m en dessous de la côte finale actuelle du carreau de la carrière),
- une extension sur une parcelle voisine en limite ouest de la carrière précédemment autorisée, d'une superficie de 3251 m² (passage de la côte finale du carreau à 45 m NGF, soit 11 m en dessous de la côte actuelle du terrain),
- une installation de traitement constituée d'un concasseur mobile, d'un crible mobile et d'un système de lavage des matériaux les plus fins (fraction 0/4), cette installation étant située dans le périmètre d'autorisation de la carrière. A noter que le crible mobile a fait l'objet d'une déclaration d'exploitation auprès de la Préfecture du GARD en août 2008,
- une station de transit de matériaux inertes située dans le périmètre d'autorisation de la carrière. Cette station de transit a fait l'objet d'une déclaration d'exploitation auprès de la Préfecture du GARD en août 2008.

La présente demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 06.08.2012 en Préfecture du Gard. Des éléments complémentaires ont été transmis, par le demandeur, par courrier reçu le 03.04.2013 en Préfecture du GARD.

La présente demande est établie en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement. Elle est présentée dans les formes prévues aux articles R512-2 à R512-6, R512-8 et R512-9 de ce même code.

1.2 Les raisons du projet

En application des dispositions de l'article R512-8 du code de l'environnement, 4 variantes ont été analysées :

- variante 0 : abandon définitif de l'exploitation du site (variante non souhaitable pour des raisons principalement économiques),
- variante 1 : choix d'un autre site d'exploitation (variante difficilement envisageable),
- variante 2 : simple renouvellement et exploitation par approfondissement : cela implique la mise à jour de la nappe d'eau souterraine, ce qui n'est pas souhaitable en termes de nuisances potentielles sur la ressource en eau,
- variante 3 : renouvellement et extension de la carrière.

La variante 3 comporte notamment les avantages suivants :

- le renouvellement de la carrière permet de ne pas déplacer les infrastructures vers les terrains sollicités pour l'extension, tels que les bureaux, locaux du personnel, installations...
- l'extension du site permet de ne pas approfondir le carreau d'exploitation de la carrière actuelle (côte finale autorisée à 45 m NGF mais non atteinte) et ainsi de ne pas risquer de polluer la nappe d'eau souterraine ou de déstabiliser l'actuel front de taille tout en assurant un volume suffisant de matériaux à exploiter,
- l'extension de l'activité vers l'ouest permet de s'éloigner des habitations les plus proches, récemment construites, et ainsi de diminuer les nuisances potentiellement occasionnées telles que le bruit, les émissions de poussières...

En conséquence pour des raisons techniques et économiques, et afin de réduire au maximum les nuisances pour les riverains, la SARL DAUMAS TP souhaite renouveler et étendre son exploitation sise au lieu-dit "haut coste canet" sur la commune de BELLEGARDE.

1.3 Caractéristiques

1.3.1 Exploitation de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets détritiques)

Les caractéristiques de la présente demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets détritiques), sont les suivantes :

- production annuelle maximale : 20 000 tonnes
- surface d'exploitation : 2 ha 24 a 11 ca (dont 0 ha 32 a 51 ca en extension)
- estimation du volume exploitable : environ 70 000 m³
- estimation du tonnage exploitable : 140 000 tonnes
- profondeur maximale d'extraction : 3 m sur la carrière précédemment autorisée et 11 m au niveau de l'extension
- côte finale du carreau : 45 m NGF environ
- modalité d'exploitation : engins mécaniques (pelle mécanique et chargeur sur pneus)
- durée de l'autorisation : 7 ans

1.3.2 Installation de traitement des matériaux

L'installation de traitement des matériaux projetée comprend :

- un concasseur mobile (puissance : 238 kW),
- un crible mobile (puissance : 125 kW),
- un système de lavage des matériaux les plus fins (fraction 0/4) constitué de 2 roues de lavage (2 x 18,5 kW) et de plusieurs pompes,

soit puissance totale installée de 400 kW.

Les matériaux extraits du site projeté subiront un traitement primaire au niveau du crible mobile qui génère 5 granulométries différentes de matériaux. La fraction la plus fine, 0/4, est lavée au moyen de roues de lavage.

En ce qui concerne le système de lavage des matériaux, l'alimentation en eau des roues de lavage est réalisée par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 160 mm raccordée au réseau B.R.L (Compagnie Nationale Aménagement Région Bas Rhône Languedoc). Le débit projeté est de 100 m³ à 3,5 bars.

Une vanne de régulation a été mise en place au niveau du raccordement (contrat avec la compagnie B.R.L).

Après lavage, les eaux sont renvoyées dans un bassin de recyclage des eaux par l'intermédiaire d'une canalisation souple connectée au trop plein du bac des roues laveuses. Après décantation, les eaux sont renvoyées dans le circuit de lavage par l'intermédiaire d'une pompe.

Le volume des eaux prélevées sur la canalisation B.R.L correspondra au complément nécessaire à la bonne circulation des eaux du circuit de lavage / décantation. Cet ajout est lié à la perte en eaux par évaporation, infiltration et absorption par le sable lavé.

Aucune eau chargée n'est directement rejetée.

Les éléments les plus gros (supérieurs à la maille du crible) seront stockés provisoirement. Ceux-ci seront concassés par un concasseur mobile, par campagnes, et recriblés.

Le concasseur, le crible ainsi que le système de lavage sont mobiles. Ils seront déplacés dans le périmètre d'autorisation de la carrière projetée, au plus près de la zone d'extraction.

1.3.3 Station de transit des matériaux

Une station de transit de matériaux extraits et traités et de déchets inertes externes issus du BTP sera exploitée sur le site. La superficie de l'aire de transit est estimée inférieure à 10 000 m² :

Concernant les stocks de matériaux présents sur le site, et afin de préserver leur intégrité, plusieurs mesures ont été prises jusqu'à présent et seront maintenues :

- les terres de découverte de l'ancienne carrière ont déjà été stockées lors de la précédente exploitation en périphérie du site, sous forme de merlons,
- les matériaux issus des travaux de décapage de la terre de découverte seront de même disposés sous forme de merlons en périphérie du site, afin d'être conservés en vue de leur réutilisation. Lors de la phase finale du réaménagement en effet, cet horizon humifère facilitera la reprise des végétaux après exploitation. Pour cela, l'exploitant doit veiller à ne pas mélanger ces terres avec d'autres matériaux, afin de ne pas altérer leur qualité pédologique,
- les stériles d'exploitation provenant des délaissés d'une certaine partie des matériaux seront temporairement stockés sur le site. Ils pourront eux aussi servir au réaménagement du site, ou seront commercialisés par la SARL DAUMAS TP,

- afin de procéder au remblaiement du site de manière coordonnée avec l'avancée de l'extraction, des matériaux inertes externes issus des chantiers locaux du BTP seront accueillis sur le site. Ces matériaux seront temporairement stockés au sol avant d'être recyclés et valorisés. La fraction recyclable sera valorisée en granulats dans les installations. La fraction non valorisable sera affectée au remblaiement de la carrière. Ils seront préalablement triés de manière à garantir leur statut d'inertes. Tout matériau non inerte sera systématiquement refusé.

1.3.4 Garanties financières

Les montants retenus par le demandeur pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	0 - 5 ans	60 734
Phase n° 2	5 – 7 ans	54 930

1.4 Classement des activités et installations projetées

Les activités et installations projetées relèvent de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrières (carrière de matériaux alluvionnaires)	2510 -1	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW (400 kW)	2515-1-b	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	Déclaration

Les activités projetées relèvent essentiellement de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées et du régime de l'autorisation. Les autres activités qui seront exercées relèvent de l'enregistrement (2515-1-b) ou de la déclaration (2517-3).

Les deux communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du projet sont : BELLEGARDE et FOURQUES.

Il convient de préciser que la conduite d'eau nécessaire à l'alimentation du système de lavage des matériaux est raccordée au réseau B.R.L (Compagnie Nationale Aménagement Région Bas Rhône Languedoc). C'est pourquoi le projet n'est pas classable au titre de la nomenclature "loi sur l'eau".

2. Présentation de l'établissement

2.1 Le demandeur

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) DAUMAS TP est représentée par Monsieur Eric DAUMAS agissant en qualité de gérant.

La SARL DAUMAS TP est exploitante de carrière depuis plusieurs années et maîtrise l'ensemble des techniques d'extraction et de traitement des matériaux alluvionnaires. Elle connaît par ailleurs parfaitement le secteur de BELLEGARDE puisqu'elle y exploite cette carrière depuis le milieu des années 1980.

La SARL DAUMAS TP emploie actuellement 20 personnes sur la commune de BELLEGARDE, réparties entre l'exploitation de la carrière, l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) voisine et le fonctionnement administratif.

Cette société apparaît détenir les capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter le projet de renouvellement et d'extension de la carrière, sur le territoire communal de BELLEGARDE.

2.2 Site d'implantation

La SARL DAUMAS TP sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables, graviers et galets détritiques au lieu-dit "haut coste canet", sur le territoire de la commune de BELLEGARDE, dans le département du GARD.

Le site est distant d'environ 1,3 km du centre de la commune de BELLEGARDE. Il est caractérisé par :

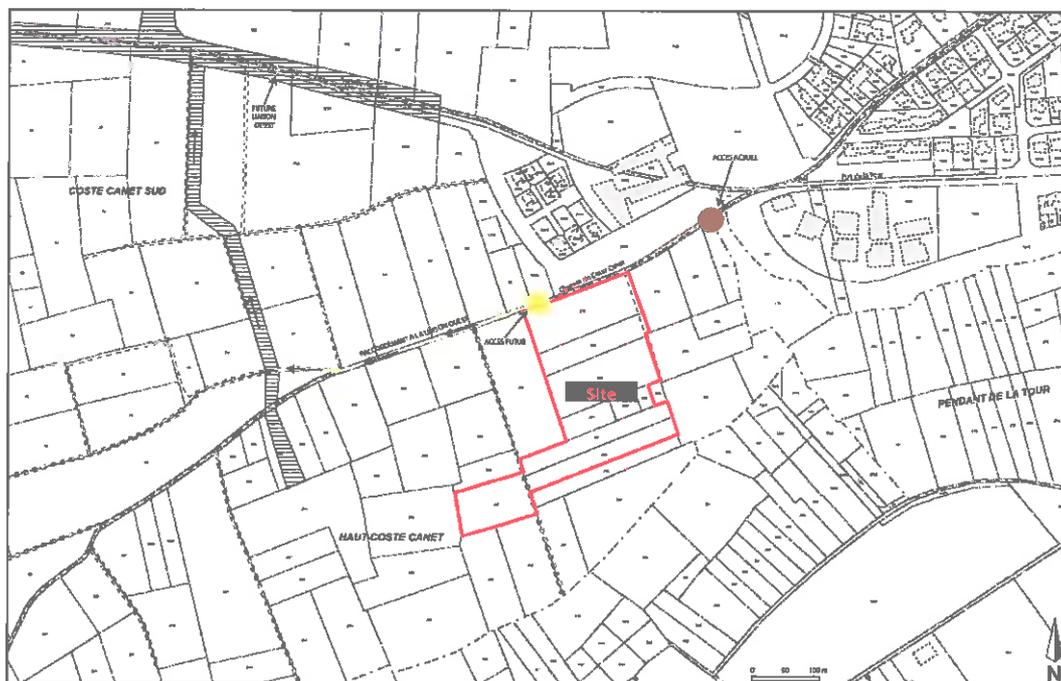
- un paysage typique des Costières,
- la présence des premières habitations pavillonnaires à moins de 100 m du futur portail d'entrée de la carrière,
- la proximité de la petite Camargue, à quelques kilomètres au sud du site,
- la présence de nombreuses zones agricoles, notamment viticoles. L'ensemble du secteur d'étude est classé en zone AOC.

L'accès futur à la carrière sera légèrement différent par rapport à l'actuel accès. En effet, les orientations d'aménagement présentées dans le PLU prévoient la création d'une nouvelle Liaison Ouest (LIO) passant non loin de la carrière. Ainsi, en décalant l'entrée du site vers l'ouest, les camions de transport pourront directement emprunter cette liaison routière et rejoindre la RD6113 plus au nord, en direction de NÎMES, évitant ainsi les nuisances pour les habitations riveraines.

Ce nouvel accès devra être aménagé en concertation avec les services du CONSEIL GENERAL du GARD.

Sur le site proprement dit, plusieurs pistes internes permettront ensuite de rejoindre les zones d'extraction, de traitement ou de stockage. Ces pistes seront entretenues pendant toute la durée de l'autorisation préfectorale sollicitée.

La SARL DAUMAS TP atteste de la maîtrise foncière de l'ensemble de la zone d'exploitation sollicitée, par des titres de propriétés ou des autorisations accordées par les propriétaires des parcelles concernées.



L'affectation des terrains autour du site projeté, dans un rayon de 300 et 35 m, est la suivante :

	Rayon de 300 m	Rayon de 35 m
Bâtiments et constructions	Quelques habitations pavillonnaires et des établissements recevant du public (dont une école primaire)	aucune
Voies ferrées	aucune	aucune
Voies publiques	- Chemin de coste canet - L'avenue des lacs - Chemins privés	- Chemin d'accès à la carrière (coste canet)
Cours d'eau /Canaux	Fossés	aucun
Terrains avoisinants	- Parcelles viticoles - Terrains partiellement boisés - Habitations - Voiries	- Parcelles viticoles - Terrains partiellement boisés
Canalisations enterrées	aucune	aucune

L'emprise du projet est située en zone Nc qui autorise les exploitations de carrière, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de BELLEGARDE.

Un plan des servitudes est annexé au PLU de la commune de BELLEGARDE. Selon ce document, le site projeté est situé en bordure d'une servitude de type PT2 "Télécommunications" propre aux réseaux hertziens. De plus, des Espaces Boisés Classés (EBC) sont recensés au niveau du coteau sud, en bordure de site. Ils ne sont pas directement concernés par le projet.

Toutefois, les prescriptions relatives à ces servitudes ne s'opposent pas l'exploitation de la carrière telle que sollicitée présentement.

Les 9 parcelles concernées par la demande d'autorisation d'exploiter, selon l'étude d'impact, n'abritent aucun territoire à enjeux environnementaux, aucun espace naturel sensible ou périmètre de protection éloigné pour les captages d'alimentation en eau potable.

Toutefois, il convient de préciser les éléments suivants :

- projet situé hors ZNIEFF terrestre de type I (4 recensées à proximité du site de 820 m à 2 km),
- projet situé hors ZNIEFF terrestre de type II (1 recensée à 940 m au sud du site),
- projet situé hors zone NATURA 2000 (aucune SIC / aucune ZSC / 1 ZPS à 2,7 km au nord),
- projet situé hors Espace Naturel Sensible (ENS) (6 recensés à proximité du site de 300 m à 3,1km),
- projet situé hors espace naturel faisant l'objet d'une protection réglementaire,
- projet situé hors Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- projet situé hors réserves de biosphère (1 identifiée à 2,7 km au sud du site),
- projet situé en zones AOC "clairette de Bellegarde" et "costières de Nîmes".

2.3 Méthode d'exploitation

L'exploitation projetée est à ciel ouvert, à sec, en "dent creuse" (approfondissement du carreau d'exploitation), par utilisation d'une pelle mécanique.

Le plan d'exploitation est prévu pour une durée de 7 ans de travaux effectifs qui s'effectueront par phases successives depuis l'est vers l'ouest.

L'exploitation de la carrière comprend les opérations suivantes :

- décapage de la terre de découverte au niveau de la zone d'extension et stockage sous forme de merlons en périphérie du site,
- extraction des matériaux au moyen d'une pelle mécanique jusqu'à une profondeur maximale de 3 m pour la zone en renouvellement et jusqu'à 11 m au niveau de la zone d'extension. Dans tous les cas, l'exploitation restera limitée en profondeur à 1 m au-dessus de la nappe phréatique,

- stockage temporaire des matériaux en attente de traitement,
- reprise des matériaux puis alimentation de la trémie du crible mobile,
- criblage des matériaux grâce à l'installation mobile. Celle-ci ne fonctionnera que par campagnes et générera 5 fractions granulométriques différentes. La fraction la plus fine (0/4) sera également lavée,
- concassage des gros éléments (diamètre supérieur à la maille maximale du crible). Ces éléments seront préalablement stockés sur la plate-forme dédiée,
- stockage au sol des matériaux traités, sur une plate-forme spécialisée, dans la limite de 10 000 m². Ces stocks, élaborés en fonction de la granulométrie des matériaux criblés, auront une hauteur maximale de 5 mètres
- chargement des matériaux dans des camions bennes de 25 tonnes appartenant au groupe SYLVESTRE, à destination des clients locaux de la SARL DAUMAS TP (moins de 4 camions par jour pour 220 jours ouvrés),
- accueil de matériaux inertes en provenance de chantiers locaux du BTP, afin de procéder au remblaiement de l'excavation,
- remise en état du site coordonnée à l'avancement des travaux : façonnage des fronts de taille, pose d'une couche d'argile en fond de fouille, remblayage du site par des matériaux inertes, régalage des terres de découverte, plantations d'arbres sur l'actuelle carrière et plantations de vignes au niveau de la zone d'extension.

Le plan de phasage général est le suivant :



L'exploitation fonctionnera, du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7h00 à 18h00.

Le site est fermé par un portail cadenassé en dehors des horaires de fonctionnement de la carrière.

3. Présentation du dossier du demandeur

3.1 Synthèse de l'étude d'impacts et des mesures suppressives, limitatives et compensatoires telles que proposées par le pétitionnaire

3.1.1 Impacts et mesures proposées sur le milieu physique

L'impact sur le sol et le sous-sol réside dans l'extraction hors eau de sables, graviers et galets détritiques, jusqu'à la côte NGF de 45 m.

En ce qui concerne le contexte géologique, le site projeté se situe dans les "formations détritiques des costières" constituée de plaines bordières, couvertes de cailloutis "villafranchiens" (quaternaire ancien). Il s'agit de galets, graviers et sables altérés sur plusieurs mètres. Au droit du projet, l'épaisseur de ces formations est importante puisque d'une quinzaine de mètres en moyenne. Le gisement est ainsi de qualité et très épais.

En ce qui concerne le contexte pédologique, au niveau du site projeté, la terre de découverte est composée de terre rouge et de cailloutis, sur une épaisseur variant de 1 à 3 m. Le principal impact du projet sur le sol est lié à la suppression de l'horizon superficiel lors des travaux de décapage. Il convient toutefois de rappeler que la majeure partie des terrains a déjà été décapée dans le cadre de l'autorisation précédente et que cet impact ne concerne donc que la parcelle projetée en extension (3251 m²).

Quant aux contextes hydrogéologique et hydrologique, le site projeté est localisé à distance de tout périmètre de protection de captages AEP (4 captages localisés par rapport au site de 1,7 km à 2,4 km).

Les eaux souterraines du secteur proviennent de la nappe des *alluvions anciennes de la vistrenque et des costières*, alimentée principalement par l'infiltration des eaux de pluie et par des écoulements souterrains entre aquifères. La qualité de cette masse d'eau souterraine, ressource majeure d'enjeu départemental pour l'alimentation en eau potable, tend à se dégrader à cause principalement de la pollution agricole (nitrates et pesticides). **Les conditions d'écoulement de cette nappe ne sont pas modifiées puisque l'exploitation est hors d'eau et sans pompage dans la nappe souterraine.** La surface piézométrique n'est donc pas affectée. Dans la mesure où les conditions d'exploitation proposées sont respectées (respect de la cote de fond à 45 m NGF, stockage de matériaux inertes, aucun stockage d'hydrocarbures sur site, entretien des engins effectué sur une aire étanche dédiée ou à l'extérieur du site, approvisionnement des engins en carburant au niveau de l'aire étanche ou au moyen d'un camion-citerne muni de bacs de rétention mobiles, utilisation de kit anti-pollution en cas de besoin, remblayage de la carrière en fin d'exploitation), il peut être estimé aucune perturbation de cette masse d'eau vis-à-vis de l'exploitation de la carrière.

Il convient de rappeler que la cote minimale d'extraction prévue est de 45 m NGF ; en effet, le périmètre demandé en renouvellement (19 160 m²) consiste à passer la cote finale du carreau à 45 m NGF, soit 3 m en dessous de la cote finale actuelle du carreau de la carrière et l'extension projetée (3 251 m²) consiste à passer la cote finale du carreau à 45 m NGF, soit 11 m en dessous de la cote actuelle du terrain. **Dans tous les cas, l'exploitation restera limitée en profondeur à 1 m au-dessus de la nappe phréatique.**

Quant aux eaux superficielles, le projet se situe dans le bassin versant du Rhône, plus particulièrement dans le sous-bassin versant *Rhône maritime*. Le projet ne modifie pas la géométrie du secteur et n'augmente pas la superficie de son bassin versant. **Les eaux ruisselant sur le site s'accumuleront au niveau du carreau de la carrière exploitée en "dent creuse" qui constitue un point bas.** Les écoulements ne sont pas modifiés puisque les activités envisagées n'impliquent pas l'utilisation d'eaux superficielles et qu'aucun effluent n'est rejeté à l'extérieur du site. Enfin, **dans la mesure où la superficie que représente l'extension projetée par rapport à la carrière jusqu'alors exploitée est faible, il peut être estimé aucune modification notable du faible impact actuel de l'exploitation de la carrière sur les eaux superficielles.** Il convient de rappeler toutefois que le ruissellement des eaux sur le carreau d'exploitation va augmenter leur charge en Matières En Suspension (MES) sans altérer leurs qualités intrinsèques ; les poussières inertes ne sont en effet pas considérées comme un agent polluant. Quant au risque de pollution de manière accidentelle dû exclusivement à la présence d'engins sur le site, les dispositions de prévention ont été rappelées au paragraphe précédent.

Enfin, il est à rappeler la présence d'un bassin de décantation déjà mis en place in situ (dans le cadre de l'autorisation précédente) afin de recueillir les eaux du système de lavage des matériaux, fortement chargées en Matières En Suspension (MES). Une fois décantées, ces eaux claires sont réinjectées dans le circuit fermé des eaux par une pompe de reprise.

Quant au besoin industriel en eau, comme cela a déjà été stipulé au §1.3.2, l'alimentation en eau des roues de lavage des matériaux est réalisée par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 160 mm raccordée au réseau B.R.L (Compagnie Nationale Aménagement Région Bas Rhône Languedoc). Le débit projeté est de 100 m³ à 3,5 bars.

Une vanne de régulation a été mise en place au niveau du raccordement (contrat avec la compagnie B.R.L).

Après lavage, les eaux sont entièrement renvoyées dans un bassin de recyclage des eaux par l'intermédiaire d'une canalisation souple connectée au trop plein du bac des roues laveuses. Après décantation, les eaux sont renvoyées dans le circuit de lavage par l'intermédiaire d'une pompe. Aucun flocculant ne sera utilisé.

Le volume des eaux prélevées sur la canalisation B.R.L correspondra au complément nécessaire à la bonne circulation des eaux du circuit de lavage / décantation. Cet ajout est lié à la perte en eaux par évaporation, infiltration et absorption par le sable lavé.

Aucune eau chargée n'est directement rejetée.

Un autre besoin en eau du site concerne l'arrosage des pistes ; l'eau du camion citerne utilisé pour l'arrosage des pistes provient de bornes agricoles mises à disposition par les agriculteurs. Aucune restriction d'usage n'est associée.

Il convient de préciser que les installations sanitaires sont regroupées dans d'autres locaux de la SARL DAUMAS TP, hors emprise du projet. En conséquence, en l'absence de besoins en eau sanitaire, aucun raccordement n'est disponible.

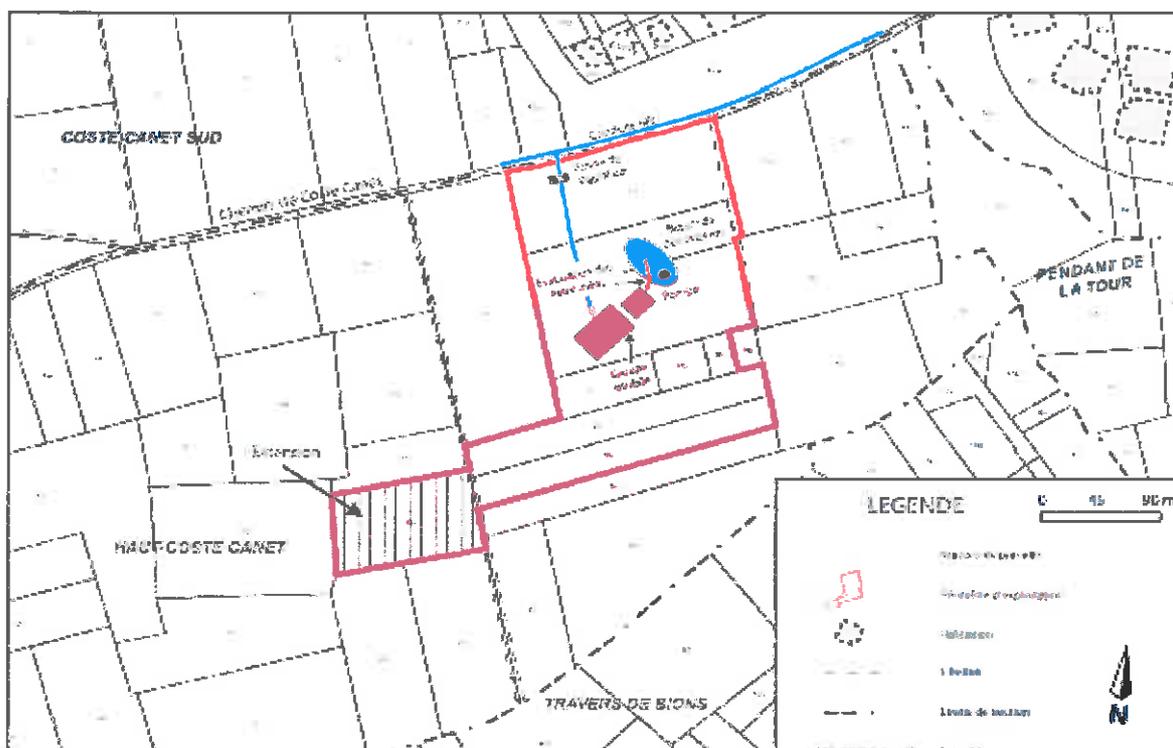


Figure 29. Schéma de circuit des eaux

En ce qui concerne le contexte climatique, aucun enjeu n'a été identifié.

En ce qui concerne les risques naturels, le site projeté n'est pas concerné par le risque inondation mais par les risques feu de forêt, mouvement de terrain (aléa retrait-gonflement des argiles faible) et le risque sismique (faible). le demandeur s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'un éventuel incendie accidentel ne s'étende pas aux parcelles voisines puis aux Espaces Boisés Classés (EBC) recensés au niveau du coteau sud.

3.1.2 Impacts et mesures proposées sur le milieu naturel

Le site projeté n'est pas concerné par un espace naturel faisant l'objet d'une protection réglementaire.

Quant aux zones du réseau NATURA 2000, le site projeté n'est pas concerné par un zonage relevant de la directive "habitats". Une seule zone NATURA 2000 issue de la directive "oiseaux" est présente à proximité du site. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) "*costière nîmoise*" localisée au plus près à 2,7 km au nord du projet. **En raison de la proximité relative de cette zone NATURA 2000, une évaluation simplifiée des incidences du projet sur cette zone a été réalisée et conclut en l'absence d'effet de la carrière projetée sur le réseau NATURA 2000.** Elle exclut donc la réalisation d'une étude d'incidence complète établie en application des dispositions de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les autres zones naturelles d'intérêt, il convient de préciser les éléments suivants :

- projet situé hors Espace Naturel Sensible (ENS) (6 recensés à proximité du site de 300 m à 3,1km),
- projet situé hors ZNIEFF terrestre de type I (4 recensées à proximité du site de 820 m à 2 km),
- projet situé hors ZNIEFF terrestre de type II (1 recensée à 940 m au sud du site),
- projet situé hors Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- projet situé hors réserves de biosphère (1 identifiée à 2,7 km au sud du site).

En ce qui concerne le contexte biologique, faunistique et floristique, il convient de rappeler que la précédente autorisation a déjà entraîné le décapage de 8 parcelles sollicitées en renouvellement dans le cadre du présent projet (approfondissement du carreau d'exploitation) et que l'activité n'ayant jamais cessé sur ce site depuis, la présence d'espèces végétales ou animales est peu probable. En ce qui concerne la seule parcelle concernée par l'extension de la carrière projetée, elle est aussi déjà dépourvue de végétation car actuellement utilisée pour du stockage. En conséquence, en l'absence de végétation sur le site, aucune expertise biologique de terrain n'a été réalisée. Néanmoins, les données de l'étude réalisée par le bureau d'études BIOTOPE dans le cadre du diagnostic territorial effectué lors de l'élaboration du PLU en mai 2010 et qui englobe le secteur de la carrière SARL DAUMAS TP, montrent

que les enjeux biologiques, faunistiques et floristiques au sein du site projeté sont extrêmement limités pour les raisons suivantes :

- la carrière est en activité depuis plusieurs années et la zone a déjà été totalement décapée. De ce fait, aucune espèce floristique ou arbustive n'a pu s'y développer. Quant à la parcelle objet de la demande d'extension, celle-ci semble trop proche des activités de la carrière, sources de nuisances, pour être fréquentée par quelque espèce,
- il existe à proximité de la carrière de nombreux milieux naturels susceptibles d'être favorables aux espèces patrimoniales locales. Ces espèces préfèrent donc certainement fréquenter ces milieux plutôt que la carrière,
- aucune espèce d'intérêt n'a été observée lors des prospections de terrain réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU.

En ce qui concerne les continuités écologiques et les équilibres biologiques, il convient de préciser les éléments suivants :

- en l'absence de cours d'eau d'importance près du site, aucune trame bleue n'est présente,
- la multitude de vignes ainsi que les coteaux boisés présents tout autour du site fonctionnent comme des corridors biologiques et des trames vertes. Remarquons cependant que la carrière DAUMAS TP ainsi que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société CNDEnvironnement mitoyenne font office d'obstacles face à ce corridor écologique, à la fois en terme paysager et sonore. Cet obstacle est aujourd'hui renforcé par la ZAC des fermières et les nombreuses habitations récemment construites au nord-est de la carrière. Les espèces animales doivent donc contourner ces activités par l'ouest afin de ne pas être perturbées par ces activités.

En conséquence, **les effets du projet sur les continuités écologiques sont considérés comme faibles.**

Même si les effets attendus de l'exploitation sur le milieu biologique sont très faibles, **des mesures sont proposées par le demandeur telles que la plantation de vignes une fois la remise en état achevée afin de perturber au minimum la faune locale et de ne pas modifier ses habitudes et l'interdiction des activités de la carrière en période nocturne afin de ne pas perturber les chiroptères en phase de chasse.**

3.1.3 Impacts et mesures proposées sur le milieu humain

En ce qui concerne le contexte démographique, il convient de préciser que la population de la commune de BELLEGARDE a doublé depuis 1968, ce qui génère une forte pression foncière dans la commune. D'ailleurs, de récentes habitations pavillonnaires ont été construites à moins de 100 m du futur portail d'entrée de la carrière. Les impacts sur la population étant liés au fonctionnement de la carrière projetée, le demandeur a prévu différentes mesures afin de minimiser ces impacts développés au § 3.1.5.

En ce qui concerne le contexte économique, l'activité agricole, notamment viticole, est importante sur le territoire communal de BELLEGARDE. Il existe d'ailleurs de nombreuses aires d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) sur le territoire, y compris au droit du site projeté ; en effet, le projet de carrière est situé en zones AOC "clairrette de Bellegarde" et "costières de Nîmes". Afin de compenser la perte de ces surfaces agricoles classées AOC, le demandeur s'est engagé à replanter des vignes lors du réaménagement final du site, tout en se conformant aux préconisations des cahiers des charges de ces aires AOC.

En ce qui concerne l'occupation des sols, l'emprise du projet est située en zone Nc qui autorise les exploitations de carrière, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de BELLEGARDE. Aux abords du site, il est observé :

- au nord, le chemin de Coste Canet puis des zones agricoles (vignes essentiellement),
- au sud, le rebord de la Costière partiellement boisé,
- à l'est, une installation de stockage de déchets non dangereux, puis de récentes habitations pavillonnaires,
- au sud, une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société CNDEnvironnement,
- à l'ouest, des zones agricoles (vignes à nouveau).

Parmi les principales contraintes du site projeté, il convient de rappeler la proximité de :

- quelques habitations pavillonnaires récentes à près de 100 mètres de l'entrée du site,
- une école primaire à 150 mètres au nord de l'entrée actuelle du site,
- la carrière LAFARGE GRANULATS SUD à 500 mètres au nord du site.

En ce qui concerne les réseaux, il convient de rappeler une servitude de type PT2 "Télécommunications" propre aux réseaux hertziens et recensée en limite du site projeté. Les prescriptions relatives à cette servitude ne s'opposent toutefois pas à l'exploitation de la carrière projetée.

Il convient également de noter la présence d'une conduite d'eau au niveau du site projeté, raccordée au réseau B.R.L et nécessaire à l'alimentation de l'installation de lavage.

3.1.4 Impacts et mesures proposées sur le patrimoine culturel, historique et paysager

En ce qui concerne le patrimoine culturel, il convient de préciser que le site projeté n'empiète sur aucun site ou monument historique classé ou inscrit, ni même sur un rayon de protection établi au titre de la loi du 31.12.1913 complétée par la loi du 25.02.1943 (servitude de type AC1).

En ce qui concerne le patrimoine archéologique, même si 27 sites archéologiques ont été inventoriés sur le territoire de la commune de BELLEGARDE, aucun site ou vestige archéologique n'a été repéré sur l'emprise du site projeté. En ce qui concerne le patrimoine paysager, aucun site inscrit ou classé n'est répertorié à proximité du site projeté. Le territoire communal de BELLEGARDE est concerné par plusieurs enjeux signalés dans l'Atlas des paysages du GARD qui recense trois grands types d'enjeux du paysage (enjeux de protection ou de préservation, enjeux de valorisation et enjeux de réhabilitation). Néanmoins, **aucun enjeu paysager ne concerne le site projeté.**

Enfin, en ce qui concerne les perceptions visuelles du site, les principaux points de vue sur la carrière s'effectuent depuis son côté nord, où les bâtiments récemment construits dans le cadre du programme d'aménagement de la ZAC des ferrières ont une vue directe sur les activités du site et les stocks de matériaux. **Pour ce qui est de l'extension projetée, située dans le prolongement ouest du site, les perceptions seront sensiblement identiques.** Lors des premières années d'exploitation toutefois, l'évolution des engins sur le site sera visible depuis les abords proches, avant que l'activité ne s'encaisse et bloque toute perception. **La principale mesure destinée à atténuer les perceptions visuelles consiste à conserver les merlons en périphérie du site, constitués de terre végétale ou de stériles, puis plantés d'arbres feuillus.** Cette mesure sera particulièrement bénéfique lorsque la parcelle objet de la demande d'extension commencera à être exploitée.

A terme, il est prévu de restituer un espace naturel planté de vignes.

3.1.5 Autres impacts et mesures proposées induits par l'exploitation

Qualité de l'air : il convient de rappeler que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence participe en moyenne à hauteur de 3,25 % des émissions totales de la région, ce qui peut être considéré comme faible. Cette collectivité regroupant 5 communes, dont les "grandes" villes de FOURQUES et BEAUCAIRE, **la contribution de BELLEGARDE et a fortiori du projet de la SARL DAUMAS TP peut être considérée comme négligeable.** Toutefois, des mesures sont proposées par le demandeur afin de limiter les rejets atmosphériques telles que un bon entretien des engins, une vérification du bon réglage des moteurs ainsi que la consigne donnée aux chauffeurs de ne pas laisser tourner inutilement les moteurs.

Poussières : les principales sources identifiées sur le site sont : l'extraction des matériaux au moyen de la pelle mécanique, la circulation des engins sur les pistes, le criblage des matériaux par l'unité mobile, le stockage de matériaux au niveau de la station de transit ainsi que le chargement et les allers-retours des camions de commercialisation. Il convient toutefois de rappeler que le traitement des matériaux est discontinu et s'effectue par campagnes uniquement. Les émissions de poussières en sont d'autant diminuées.

Des mesures sont proposées par le demandeur afin de limiter les émissions de poussières telles que l'arrosage préventif des pistes assuré par un camion citerne d'eau, la limitation de la hauteur des stocks de matériaux, le maintien des merlons périphériques végétalisés, la limitation du chargement des engins, la limitation de la vitesse des engins sur le site à 30km/h, l'absence de travaux de découverte en période de vent, le capotage de certaines parties du groupe mobile...

Un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement devra être mis en place.

Emissions sonores : Des analyses de l'ambiance sonore ont été réalisées le 28.10.2009 par le bureau d'études agréé ACOUSTIQUE & CONSEILS. Elles ont permis de déterminer les niveaux sonores en limite de propriété et de vérifier la conformité de la carrière avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 (art. 22-1) modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ainsi que de l'arrêté du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, et notamment que **les niveaux mesurés à 200 mètres de la limite d'autorisation et chez les riverains les plus proches sont respectés et que la valeur limite d'émergence est respectée.** La situation du site projeté devrait rester identique à celle rencontrée sur la carrière alors en exploitation. Toutefois, des mesures périodiques de bruit seront réalisées en conformité avec la réglementation applicable afin de s'assurer du respect des niveaux de bruit dans l'environnement, notamment au niveau des habitations les plus proches. Le cas échéant, des mesures compensatoires seront mises en œuvre.

Des mesures sont proposées par le demandeur afin de limiter les émissions sonores telles que le remplacement immédiat de tout silencieux d'échappement défectueux, l'interdiction de toute activité en période nocturne, l'interdiction de haut-parleurs, sirènes, le maintien des merlons périphériques végétalisés, la limitation de la vitesse des engins sur le site, le capotage de certaines parties du groupe mobile...

Vibrations : l'exploitation de la carrière ne nécessitant pas l'emploi de tirs de mines puisque le gisement est suffisamment meuble pour l'extraire au moyen de pelles mécaniques, **les émissions de vibrations dans le sous-sol sont considérées comme nulles.**

Emissions lumineuses : la carrière DAUMAS TP ne fonctionnant qu'en période diurne, elle n'émet aucune émission lumineuse dans le cadre de son activité. Seuls les phares des pelles mécaniques peuvent éventuellement être aperçus à faible distance en hiver, en début de matinée et fin de soirée.

Odeurs : le site projeté n'est à l'origine d'aucune émission d'odeur susceptible de générer des nuisances pour le voisinage.

Résidus et déchets : les matériaux inertes issus de la découverte et du criblage des matériaux extraits ou issus des chantiers locaux du BTP seront utilisés pour les travaux de remise en état et de réaménagement du site (fraction non valorisable) ou seront commercialisés (fraction recyclable sera valorisée en granulats).

Quant aux déchets spéciaux (huiles de vidange, graisses et autres déchets générés notamment par l'entretien des véhicules), ils sont collectés séparément par un récupérateur dûment agréé afin d'être dirigés vers les filières spécifiques suivant la réglementation applicable.

Les déchets banals produits sont stockés séparément puis évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Transports : Tant que la future nouvelle Liaison Ouest (LIO) n'est pas créée, l'accès au site s'effectuera depuis le chemin de coste canet, qui longe le site sur sa partie nord.

L'accès futur à la carrière sera légèrement différent par rapport à l'actuel accès. En effet, les orientations d'aménagement présentées dans le PLU prévoient la création d'une nouvelle Liaison Ouest (LIO) passant non loin de la carrière. Ainsi, en décalant l'entrée du site vers l'ouest, les camions de transport pourront directement emprunter cette liaison routière et rejoindre la RD6113 plus au nord, en direction de NÎMES, évitant ainsi les nuisances pour les habitations riveraines.

Le trafic généré par le site est évalué à moins de 4 camions bennes de 25 tonnes, en moyenne, par jour pour un tonnage annuel maximal de 20 000 tonnes. L'impact de ce trafic sur la nouvelle Liaison Ouest (LIO), prochainement créée, est aujourd'hui impossible à évaluer. En ce qui concerne l'impact de ce trafic sur la RD 6113 (anciennement RN 113), qui comptabilisait 11 844 véhicules par jour environ en 2008, le trafic lié à la carrière est estimé à moins de 0,1 % du trafic.

Une piste interne au site permettra d'accéder à la zone d'exploitation. La circulation des véhicules et engins au sein du site d'exploitation sera réglementée par un plan de circulation dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3.1.6 Impacts du projet cumulés avec d'autres installations

Les effets cumulés résultent de la présence, sur le secteur d'étude, de différentes activités et d'infrastructures pouvant engendrer des nuisances qui s'additionnent, et ainsi causer un effet plus important.

Les sites existants à proximité de la carrière (centrale d'enrobage à chaux BITUMIX, centre de compostage TERRALYS, centre de stockage de déchets dangereux SITA, caves coopératives, autres carrières CIMENTS CALCIA et LAFARGE GRANULATS SUD...) peuvent interférer avec le projet essentiellement par le biais du transport et des émissions de poussières.

En raison de la proximité de l'exploitation de carrière LAFARGE GRANULATS SUD, située à 500 m environ au nord du site projeté, les effets cumulés de cette activité avec celle de la SARL DAUMAS TP ont été analysés. Quant aux autres ICPE identifiées, elles semblent trop éloignées du site pour que leurs effets s'additionnent avec ceux de la SARL DAUMAS TP.

En ce qui concernent les effets cumulés des LAFARGE GRANULATS SUD et DAUMAS TP, il est important de les analyser puisque la carrière exploitée par LAFARGE GRANULATS SUD est une exploitation de sables et graviers de grande superficie, susceptibles de générer des émissions de poussières, sonores... et dont les camions de transport LAFARGE emprunteront à terme la nouvelle Liaison Ouest (LIO) de la commune que prévoient également d'emprunter les camions partant de la SARL DAUMAS TP.

Ainsi, le fonctionnement simultané de ces exploitations risque d'engendrer plusieurs effets tels qu'une accentuation du niveau sonore, une augmentation des émissions de poussières et une augmentation du trafic routier sur les routes départementales du secteur.

Si les effets cumulés des émissions de bruit ou de poussières sont difficilement quantifiables, il est possible de cumuler le trafic routier engendré par l'exploitation des deux carrières. Nous savons en effet que la carrière LAFARGE GRANULATS SUD extrait chaque année au maximum 800 000 tonnes de matériaux. Additionnés aux 20 000 tonnes annuelles sollicitées par la SARL DAUMAS TP, on obtient 820 000 tonnes de matériaux évacués chaque année. Ainsi, si l'on considère une charge utile moyenne des camions de transport de 25 tonnes et un

nombre moyen de 220 jours travaillés par an, on peut estimer le nombre de camions à 150 par jour, soit 300 passages quotidiens. L'ensemble des deux activités extractives représente 2,5 % du trafic total sur la RD 6113.

Si ce nombre semble important, notons que l'impact lié à l'activité projetée par la SARL DAUMAS TP semble limitée (40 fois moins de granulats produits / an et 36 fois moins de camions générés chaque jour). Si les effets cumulés de ces deux exploitations de carrière peuvent sembler importants, il est important de souligner la faible contribution de la SARL DAUMAS TP.

3.1.7. Conditions de remise en état proposées

Sont prévus pour restituer le site au milieu naturel et l'intégrer dans le paysage :

- le nettoyage de l'ensemble du site et supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilités ultérieures,
- la mise en sécurité le site (limiter les risques de chutes, d'éboulements...),
- la restitution des terrains après abandon de l'exploitation et réaménagement du site en leur vocation naturelle initiale,
- la re création d'un cadre de vie adapté au milieu et cohérent avec l'aménagement du secteur,
- le nivellement du fond de la carrière et pose d'une couche d'argiles de 50 cm d'épaisseur,
- le remblaiement du fond de fouille avec des matériaux inertes (fraction non valorisable),
- le régilage avec la terre de découverte stockée en merlons en périphérie du site
- la plantation de vignes.

Il convient de noter que ces principes de réaménagement correspondent totalement aux recommandations du Schéma Départemental des Carrières du Gard en matière de réaménagement des carrières.

Mise en sécurité du site : les talus d'exploitation, dont les pentes seront adoucies (45° maximum), conduiront à améliorer la sécurité du site lors de sa restitution au public. Cette pente douce offrira l'avantage de prévenir les risques d'éventuelles chutes de personnes lorsque le site aura retrouvé sa vocation initiale.

Aménagement du carreau final : Le carreau final d'exploitation sera sensiblement rendu plan à l'échelle du site, avec une côte de fond de fouille fixée à 45 m NGF. Cela permettra de reconstituer un "sol" qui favorisera la reprise des végétaux qui y seront plantés.

Mise en place d'argiles : une couche d'argile de 50 cm d'épaisseur sera mise en place sur le carreau d'exploitation afin d'isoler les matériaux de remblaiement et éviter les infiltrations dans la nappe phréatique sous-jacente.

Remblaiement au moyen de matériaux inertes : la carrière sera remblayée au moyen de matériaux inertes issus des chantiers locaux de terrassement et de déconstruction. Ces derniers devront préalablement être triés de manière à garantir leur nature inerte. De plus, seuls les matériaux issus d'éléments de maçonnerie (agglomérés, cailloux, bétons non ferrailés, gravats stériles) ou de terrassement (terre, cailloux, produits de couches de base et de fondation de routes) seront admis.

Lors de cette opération, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié seront respectées, notamment :

- remblaiement strictement coordonné à l'extraction,
- contrôle de la qualité des remblais à l'entrée du site avec tri sélectif et refus des matériaux à caractère non inerte (notamment carton, plâtre, bois, cendres, matériaux gypseux...),
- tenue des registres précis des entrées et des sorties, avec passage des véhicules sur un pont bascule,
- progression du remblai par couches compactées successives de 1 m d'épaisseur,
- compactage régulier des couches de remblais,
- actualisation annuelle d'un plan de masse illustrant l'avancée des zones de remblais,
- archivage des registres de suivi tenus à la disposition de la DREAL.

Des contrôles de qualité du remblai pourront être effectués plusieurs fois par an et de manière inopinée par un organisme de contrôle extérieur.

Il convient de rappeler que les stériles d'exploitation éventuellement générés lors de l'extraction du site serviront également au remblaiement de l'excavation.

Régilage de la terre de découverte : il sera procédé au régilage de matériaux inertes issus de la découverte. Il s'agit là de constituer le futur horizon pédologique meuble sur lequel pourra s'installer et s'enraciner la végétation.

Plantations de vignes : les parcelles sollicitées sont classées en AOC "Costières de Nîmes" et "Clairette de Bellegarde". Aussi, afin de minimiser l'impact de l'exploitation sur ces surfaces, la SARL DAUMAS TP replantera des vignes tout en se conformant aux deux cahiers des charges de ces AOC.

Les principaux détails techniques de ces plantations sont donnés dans le tableau suivant :

	AOC COSTIERES DE NIMES	AOC CLAIRETTE DE BELLEGARDE
Cépage	* Vins rouges et rosés : surtout grenache N, mourvèdre N, syrah N * Vins blancs : surtout grenache blanc B ; marsanne B ; roussanne B	* Exclusivement cépage Clairette B
Densité de plantation	* Densité maximale de 4000 pieds à l'hectare * Écartement entre les rangs inférieur à 2,50 mètres * Espacement entre les pieds supérieur à 0,80 mètres * Superficie maximale de chaque pied de vigne : 2,50 m ²	* Densité maximale de 4000 pieds à l'hectare * Écartement entre les rangs inférieur à 2,50 mètres * Superficie maximale de chaque pied de vigne : 2,50 m ²
Règles de taille	* Taille effectuée avant le 1er mai * Taille courte * Chaque pied porte un maximum de 6 coursons taillés à 2 yeux, francs au maximum	* Taille courte * Chaque pied porte un maximum de 6 coursons taillés à 2 yeux, francs au maximum
Règles de palissage et de hauteur des feuillages	* La hauteur de feuillage doit permettre de disposer d'1,40 m ² de surface externe pour la production d'un kg de raisin	* La hauteur de feuillage doit permettre de disposer d'1,40 m ² de surface externe pour la production d'un kg de raisin
Charge maximale à la parcelle	* Charge maximale à la parcelle : 9 500 kg/hectare	* Charge maximale à la parcelle : 10 000 kg/hectare
Seuil de manquants	* 20 %	* 20 %
État cultural de la vigne	* Les parcelles sont conduites de manière à assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol * Afin de préserver les bonnes caractéristiques des sols, l'entretien de son sol l'enherbement des toumières est obligatoire	* Les parcelles sont conduites de manière à assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol
Irrigation	* L'irrigation peut être autorisée	* L'irrigation peut être autorisée

En ce qui concerne le calendrier de remise en état : s'agissant d'une carrière anciennement exploitée pour partie et dont les travaux de réaménagement sont coordonnés à l'avancement des travaux, la remise en état des lieux a déjà débuté. En pratique, le calendrier de remise en état sera le suivant :

Nature des travaux de réaménagement	Date de réalisation (en année glissante)
Talutage, mise en place de la terre végétale	Année 0 (dès que la zone est finie d'exploiter)
Travaux de plantation	A l'automne de l'année 1
Travaux d'entretien des plantations	A l'automne de l'année 2

3.2 Conformité avec les textes réglementaires

3.2.1 Cohérence avec le Schéma Départemental des Carrières du GARD (SDC 30)

Le présent projet de renouvellement et d'extension de la SARL DAUMAS TP à BELLEGARDE est en cohérence avec le Schéma Départemental des Carrières du GARD (SDC 30) approuvé le 11.04.2000.

Il favorise une utilisation économe et rationnelle des matériaux nobles et il privilégie une utilisation des ressources situées le plus près possible des lieux de consommation.

En outre, il veille à ne pas altérer la quantité et la qualité des eaux souterraines et il prévoit le réaménagement et le devenir des sites.

Ainsi, ce projet est compatible avec le SDC 30 ; en effet, il permet de pérenniser l'exploitation d'une ressource de fort intérêt, pour assurer l'approvisionnement en granulats élaborés des marchés locaux, tout en préservant l'environnement.

Il convient de préciser que les schémas des carrières font l'objet d'une nouvelle approche actualisée, pour l'instant, seulement au niveau régional et les schémas départementaux des carrières existants restent valables.

3.2.2 En matière d'occupation des sols

En matière d'urbanisme, la commune de BELLEGARDE est régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). D'après ce document, le site projeté est inscrit en zone Nc qui autorise les exploitations de carrière.

Un plan des servitudes est annexé au PLU de la commune de BELLEGARDE. Selon ce document, le site projeté est situé en bordure d'une servitude de type PT2 "Télécommunications" propre aux réseaux hertziens. De plus, des Espaces Boisés Classés (EBC) sont recensés au niveau du coteau sud, en bordure de site. Ils ne sont pas directement concernés par le projet.

Toutefois, les prescriptions relatives à ces servitudes ne s'opposent toutefois pas à l'exploitation de la carrière telle que sollicitée présentement.

En ce qui concerne la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), aucune ZPPAUP n'a été élaborée pour la commune de BELLEGARDE.

En ce qui concerne les lois montagne et littoral, la commune de BELLEGARDE n'est ni soumise à la loi montagne, ni à la loi littoral.

3.2.3 Documents de gestion des eaux

En ce qui concerne le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le projet se situe dans le bassin versant du Rhône, et plus particulièrement dans le sous-bassin versant *Rhône maritime*. Sa dernière version (SDAGE RM 2010-2015) a été approuvée par arrêté du 20.11.2009.

Les principaux cours d'eau concernés sont le "Petit Rhône du pont de Sylveréal à la Méditerranée" (FR_DT_19), le Rieu et la Roubine (deux ruisseaux affluents). Néanmoins, le site projeté se situe à distance des principaux cours d'eau.

La masse d'eau souterraine concernée est intitulée "*Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières*".

Les mesures proposées par le demandeur en cohérence avec les orientations du SDAGE afin d'améliorer la qualité de ces eaux ont été résumées dans le § 3.1.1 Impacts et mesures proposées sur le milieu physique.

En ce qui concerne les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Camargue gardoise et des nappes de la vistrenque et des costières, le premier est en cours de révision tandis que celui des nappes de la vistrenque et des costières est en cours d'élaboration.

Le site projeté est en dehors de tout périmètre rapproché de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable. Le site projeté est en dehors de toute zone inondable et n'est concerné par aucun contrat de milieu.

3.2.4 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Pour la région LANGUEDOC-ROUSSILLON, le SRCE est en cours d'élaboration.

3.2.5 Autres schémas et plans

Plan Départemental d'Élimination des Déchets du BTP (PDEBTP) : le PDEBTP du GARD ne s'oppose pas à l'accueil de déchets inertes issus du BTP au sein des carrières existantes, dans le cadre de leur remise en état.

Plans de Prévention des Risques (PPR) : la commune de BELLEGARDE ne possède aucun Plan de Prévention des Risques.

Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du sud du GARD : le territoire communal de BELLEGARDE appartient au SCOT du sud du GARD, approuvé le 07.06.2007. Dans ce document, plusieurs orientations sont énoncées concernant les exploitations de carrière ou l'accueil de déchets inertes :

- concernant les exploitations de carrières, le SCOT n'émet aucune orientation particulière et rappelle simplement les prescriptions contenues dans le Schéma Départemental des Carrières du Gard, approuvé depuis le 11.04.2000.

- concernant l'accueil de déchets inertes, le SCOT reprend cette fois-ci les prescriptions du Plan des déchets du BTP approuvé en 1999. Dans son rapport de présentation, ce document rappelle notamment la nécessité "*de valoriser les déchets inertes, avant stockage en classe III, par leur réemploi (remblai), concassage, criblage et fabrication de granulats de recyclage*".

En ce sens, le projet de la société DAUMAS TP est compatible avec le Plan des déchets du BTP puisqu'il est prévu d'accueillir des inertes sur le site, de recycler la partie valorisable et d'utiliser le reliquat en matériaux de remblai pour la remise en état de la carrière.

Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et Indications Géographiques Protégées (IGP) : le projet de carrière est concerné par les aires AOC "clairette de Bellegarde" et "costières de Nîmes". Il ne concerne pas de surfaces agricoles situées dans des aires IGP.

Régime forestier et forêt de protection : le site projeté ne fait pas partie d'un espace soumis au régime forestier (en application des dispositions des articles L151-1 à L151-6 et R151-1 à 151-5), et n'empiète pas sur une forêt de protection (en application des dispositions des articles L411-1 et R412-I et suivants).

Espaces boisés classés : le plan des servitudes du PLU de la commune de BELLEGARDE signale la présence d'espaces boisés classés à quelques mètres du site projeté, au niveau du coteau sud .

3.3 Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur

L'étude de dangers recense les dangers liés à l'exploitation, les risques extérieurs et phénomènes naturels et les risques technologiques.

De cette étude, au regard de la nature du projet et des dispositions proposées par le demandeur, il ressort que les seuls **risques significatifs mais non critiques** (criticité de 5 mais inférieure à 25) induits sont :

- le risque d'intrusion (contré par la fermeture du site en dehors des horaires de fonctionnement et la mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- le risque d'incendie (contré par la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie, l'établissement de consignes et la formation du personnel),
- la pollution accidentelle des sols, des eaux et de l'air (risques induits pour l'environnement mais pour lesquels le demandeur a proposé différentes mesures suppressives, limitatives et compensatoires telles que entretien des engins sur une aire étanche afin d'éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures, maintien des engins en bon état de marche, entretien et ravitaillement des engins, en carburant, sur des aires dédiées, mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle, formation du personnel aux procédures de dépollution).

Le projet semble compatible avec la grille de criticité de la circulaire du 10.05.2010.

3.4 Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité est établie conformément à l'article R 512-6 du code de l'environnement.

Elle expose la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les mesures proposées et à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et la sécurité du personnel travaillant en carrières sont établies en vertu du code du travail.

4. Enquête publique, conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Il convient de préciser que la demande d'autorisation d'exploiter est soumise au décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique a débuté le 23.09.2013 9h00 et a été clôturée le 25.10.2013 12h00 à la mairie de BELLEGARDE.

Cinq permanences ont été tenues en mairie de BELLEGARDE les 23.09, 02.10, 08.10, 17.10 et le 25.10.2013.

Au cours de cette enquête, le public a formalisé quatre observations sur le registre :

- une observation du 23.09.2013 : examen du dossier mais aucun commentaire formalisé,
- une observation du 08.10.2013 du propriétaire des parcelles cadastrées E 363 et E 405 : il bénéficie d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée E 361 prévue en extension projetée de la carrière. Il demande le maintien de cette servitude,
- une observation du 17.10.2013 du propriétaire de la parcelle cadastrée E 362 : elle bénéficie d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée E 361 prévue en extension projetée de la carrière. Elle demande le maintien de cette servitude,
- une observation du 25.10.2013 du propriétaire de la parcelle cadastrée E 661 pour les mêmes raisons.

4.1 Avis et conclusions du commissaire-enquêteur

Les avis et conclusions du commissaire-enquêteur sont reportés ci après :

Avis et conclusions du commissaire-enquêteur

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-joint, l'enquête publique concernait la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, sise "chemin de Coste Canet" à BELLEGARDE (30).

De par la nature et la qualité des produits extraits, ainsi que par le mode d'extraction utilisé, cette installation relève de la législation des ICPE.

L'enquête s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 25 octobre 2013. La participation du public s'est faite par des discussions avec les personnes concernées par le dossier, et des observations sur le registre.

Le dossier présenté par la SARL DAUMAS TP était complet, bien argumenté. Les réponses aux questions posées, explicitées dans mon procès-verbal, ont permis à l'exploitant, dans son mémoire en réponse, d'apporter une solution pour l'accès aux parcelles qui bénéficiaient jusqu'alors d'un chemin d'exploitation sur la parcelle 361, qui fait l'objet d'une demande d'extension d'exploitation.

La visite de l'installation en attente de renouvellement d'exploitation m'a permis de me rendre compte de la façon dont le gisement était traité : exploitation et remise en état progressive des lieux.

J'ai pu également constater sur le terrain :

- que le nouvel exutoire de la carrière prévu, qui permettra d'éviter le trafic des camions dans l'agglomération, était en cours de réalisation,
- que la proposition de modification d'accès faite par l'exploitant pour les propriétaires des 4 parcelles enclavées était tout à fait valide.

En conséquence, considérant que :

- la demande était conforme au schéma départemental des carrières et que la société était implantée sur la commune de BELLEGARDE,
- la zone concernée classée en zone NC sur le PLU permettait l'exploitation de carrière de matériaux alluvionnaires,
- l'extension proposée vers le sud-ouest restait faible et s'éloignait de l'agglomération,
- la majorité des matériaux extraits étaient utilisés par la branche Travaux Publics de la société, valorisant ainsi son potentiel,
- le trafic de poids lourds était relativement faible (4 camions de 25 tonnes/jour au maximum) et que par ailleurs un nouvel exutoire était en cours de mise en œuvre pour éviter le passage dans la ville de BELLEGARDE,
- les opérations de criblage et de concassage génératrices de bruit et de poussières étaient effectuées par campagne et non en continu,
- le lieu d'implantation du projet de collège avait été retenu en toute connaissance du PLU et donc de l'existence de la carrière qui était exploitée depuis 1990,

J'estime que la demande de DAUMAS TP de renouvellement et d'extension de la carrière pour une durée de 7 ans est légitime. En effet :

- les conditions de production et d'exploitation de la carrière sont identiques à celles autorisées précédemment,
- les seules modifications concernent :

- l'approfondissement sur la partie existante mais en restant en deçà d'un mètre de la nappe phréatique,
- l'extension au Sud-Ouest de la carrière dans une zone NC prévue au PLU,
- la période de renouvellement et d'extension de 7 ans inclut la remise en état des lieux.

J'ai pris acte des propositions de DAUMAS TP pour ce qui concerne le maintien en périphérie de la parcelle 361 concernée par l'extension d'un chemin d'exploitation pour les parcelles 362, 363, 661 et 405.

J'ai, par ailleurs, bien noté la modification en cours de l'exutoire de la carrière, qui permettra d'éviter le passage des camions dans la zone urbaine de BELLEGARDE.

Compte tenu de ce qui précède, je donne un avis favorable à la demande de DAUMAS TP de renouvellement et d'extension de sa carrière située au lieu-dit "coste canet " pour une durée de 7 ans.

Par ailleurs, il est recommandé à l'exploitant :

- **d'apporter une attention particulière au suivi de la qualité des matières inertes qui serviront à la remise en état du site,**
- **de s'assurer, lorsque le projet de collège sera figé, en liaison avec la Mairie de BELLEGARDE , que la sortie des véhicules du site soit compatible avec l'accès au collège.**

4.2 Commentaires de l'inspecteur des Installations classées

En ce qui concerne les différents avis et recommandations donnés par le commissaire-enquêteur :

- **"le maintien en périphérie de la parcelle 361 concernée par l'extension d'un chemin d'exploitation pour les parcelles 362, 363, 661 et 405" : un chemin d'exploitation réservé exclusivement aux propriétaires des 4 parcelles concernées (servitude de passage) sera créé par la SARL DAUMAS TP durant l'exploitation de la parcelle cadastrée E 361,**

- **"la modification en cours de l'exutoire de la carrière, qui permettra d'éviter le passage des camions dans la zone urbaine de BELLEGARDE" : l'accès futur à la carrière sera légèrement différent par rapport à l'actuel accès. En effet, les orientations d'aménagement présentées dans le PLU prévoient la création d'une nouvelle Liaison Ouest (LIO) passant non loin de la carrière. Ainsi, en décalant l'entrée du site vers l'ouest, les camions de transport pourront directement emprunter cette liaison routière et rejoindre la RD6113 plus au nord, en direction de NÎMES, évitant ainsi les nuisances pour les habitations riveraines,**

- **"apporter une attention particulière au suivi de la qualité des matières inertes qui serviront à la remise en état du site" : le remblaiement du site sera coordonné avec l'avancée de l'extraction. Des matériaux inertes externes issus des chantiers locaux du BTP seront accueillis sur le site, temporairement stockés au sol avant d'être recyclés et valorisés. La fraction recyclable sera valorisée en granulats dans les installations tandis que la fraction non valorisable sera affectée au remblaiement de la carrière. Ils seront préalablement triés de manière à garantir leur statut d'inertes. Tout matériau non inerte sera systématiquement refusé, en conformité avec la réglementation applicable,**

- **"s'assurer, lorsque le projet de collège sera figé, en liaison avec la Mairie de BELLEGARDE , que la sortie des véhicules du site soit compatible avec l'accès au collège" : la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ne permet pas d'imposer cette recommandation. Néanmoins, l'exploitant est avisé de cette recommandation. Le cas échéant, il devra solliciter une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière, en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.**

5. Avis des services administratifs, collectivités et autres organismes consultés

Les avis suivants ont été émis :

5.1 Agence Régionale de la Santé (ARS) - délégation territoriale du Gard (avis du 13.05.2013)

En application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, vous avez consulté mes services sur le dossier cité en objet afin de contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

En application de l'article R 512-21 du code de l'environnement, l'avis émis par mes services sera transmis au Préfet lors de la consultation réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

L'examen de "l'étude des effets sur la santé" présentée dans ce dossier est réalisé par mes services sur la base des référentiels suivants :

- le guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires de l'INERIS (2003),*
- le "guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact" de l'InVS diffusé par la circulaire DGS/VS3/2000 n° 61 du 3 février 2000,*
- le minimum exigible pour l'analyse des effets sur la santé dans une étude d'impact, fixé par la circulaire DGS/2001/185 du 11 avril 2001,*
- les modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact diffusées par la circulaire DGS/SD7B/2006/234 du 30 mai 2006.*

L'analyse de ce dossier, présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, amène mes services à formuler les avis suivants, en l'état actuel des connaissances, et sous réserve de la validité des calculs conduisant aux résultats présentés.

Ce projet concerne le renouvellement et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires située sur la commune de BELLEGARDE, au lieu-dit "haut coste canet".

Après examen du dossier, en ce qui concerne mes domaines de compétence, je vous fais part des remarques suivantes :

Contribution à l'avis de l'autorité environnementale – Observations sur l'étude d'impact
.../...

Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter

Compte tenu de mes observations sur l'étude d'impact, des compléments d'information devront être apportés à mes services sur les poussières et le bruit. En particulier, l'impact sonore du projet devra être évalué au niveau des riverains les plus proches et les mesures préventives devront être, le cas échéant, adaptées.

Par ailleurs, je vous propose d'intégrer à l'arrêté préfectoral d'autorisation les prescriptions suivantes :

- éloigner au maximum des riverains les installations mobiles de traitement des matériaux, sources d'émissions sonores et de poussières,*
- réaliser des mesures de surveillance d'empoussiérage, tel que proposé dans le dossier, et comparer les résultats aux valeurs toxicologiques de référence (et non pas la valeur réglementaire de 10 mg/m3 indiquée page 185), pour s'assurer de l'absence d'impact de l'activité sur les populations riveraines.*

5.2 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) (avis du 29.05.2013)

Par courrier en date du 25 avril, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis un dossier d'ICPE pour un renouvellement d'autorisation et extension d'une carrière sur le territoire de la commune de BELLEGARDE.

La commune de BELLEGARDE est située dans l'aire géographique des AOC "Clairette de Bellegarde" "Costières de Nîmes" "Huile d'Olive de Nîmes" "Olive de Nîmes" et "Taureau de Camargue".

Elle appartient également aux aires de production des IGP "Coteaux du Pont du Gard" "Gard" "Miel de Provence" "Pays d'Oc" "Riz de Camargue" et "Volailles du Languedoc".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

L'emprise du projet s'étend sur 1,9 ha pour la partie en renouvellement, et 32 a pour la demande d'extension.

La totalité appartient aux aires délimitées parcellaires AOC "Costière de Nîmes" et "Clairette de Bellegarde", cependant les terrains ne portent plus de vigne et sont bordés au nord et à l'est par les bâtiments d'une Z.A.C.

Du fait de l'antériorité de l'exploitation, de la faible surface proposée en extension, et de la continuité avec les zones en cours d'aménagement, le projet ne semble pas présenter de risques de nuisances supplémentaires vis-à-vis des AOC et IGP présentes sur la commune.

Nous observons toutefois que le projet de réaménagement prévoit le comblement de l'extraction par des déchets inertes du BTP et la plantation de vignes.

Compte tenu du remaniement important du sol, ces derniers ne pourront prétendre à une production en AOC et les terrains seront à terme exclus de l'aire délimitée parcellaire.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

5.3 Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) - service régional de l'archéologie (avis du 28.06.2013)

Je vous informe que je ne serai pas amené à édicter de prescription de diagnostic archéologique préalable à ce projet en application des dispositions du code du patrimoine, Livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive.

En effet, l'emprise concernée par la demande correspond à un renouvellement et une extension d'une exploitation existante, dans un secteur ayant déjà fait l'objet d'une enquête archéologique de terrain.

Toutefois, en cas de travaux, je vous saurais gré de rappeler au pétitionnaire que l'article L 531-14, titre III, livre V du code du patrimoine stipule que toute découverte des vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée.

5.4 Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (ENPAM) (avis du 11.07.2013)

Nous avons bien reçu le dossier de demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation avec extension au titre des installations classées déposé en préfecture par la société SARL DAUMAS TP 30127 BELLEGARDE concernant :

- l' exploitation d'une carrière de sables, graviers et galets détritiques à ciel ouvert et à sec,*
 - le broyage, concassage, criblage.... de matériaux,*
 - une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes,*
- sur la commune de Bellegarde, lieu-dit Haut-Coste Canet, section E n° 361, 366 à 372, 374 et 375.*

Après examen du dossier et compte tenu des éléments fournis, nous n'avons aucune objection à formuler concernant ce projet.

5.5 Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) (avis du 09.07.2013)

Le dossier porte sur un renouvellement d'autorisation avec une extension faible de l'emprise (3 000 m² environ).

Compte tenu de la localisation et de la teneur du projet, des faibles enjeux sur le secteur, j'émetts un avis favorable sur cette demande.

5.6 Conseil Municipal de BELLEGARDE(séance du 23.09.2013)

Avis favorable au projet de la société DAUMAS TP de renouveler et d'étendre son activité de carrière lieu-dit "haut coste canet".

5.7 Conseil Municipal de FOURQUES

Aucun avis émis.

5.8 Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Sans objet : aucun Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

6. Avis et propositions de l'inspecteur des installations classées

Compte tenu des éléments précédents, il ressort que :

- l'étude d'impact décrit les nuisances potentielles ainsi que les mesures envisagées par le demandeur afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la demande d'autorisation projetée. Des conditions, également satisfaisantes, de remise en état du site sont proposées,
- les textes réglementaires applicables à ces installations (notamment arrêté du 22.09.1994 modifié concernant l'exploitation des carrières et arrêté du 23.01.1997 concernant les limitations des bruits émis par les installations classées) apparaissent pouvoir être respectés,
- les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures contenues dans le projet d'arrêté ci-joint,
- les orientations définies notamment dans le Schéma Départemental des Carrières du GARD sont satisfaisantes,
- le demandeur paraît détenir les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière dans la configuration projetée.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du GARD :

- de délivrer l'autorisation sollicitée, suivant le projet d'arrêté ci-joint,
- de soumettre cette affaire à l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Etabli par l'inspecteur de l'environnement,



Sandrine ILIOU

Vu, adopté et transmis par le chef de l'Unité Territoriale GARD-LOZERE



Philippe CHOQUET

Copies : m, chrono

D:\sandrine.iliou\Documents\Desktop\DDAE BELLEGARDE SARL DAUMAS TP\8 Rapport BELLEGARDE DAUMAS TP ProjetAP v10022014.odt

